

3^o un certificat de bonne conduite ou l'équivalent, à l'égard de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, délivré par les autorités locales dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.

Pour l'application du présent article, la localité de l'entreprise visée au premier alinéa et des personnes visées au paragraphe 3 est la province ou le territoire canadien ou l'État où l'entreprise exerce principalement ses activités ou, dans le cas d'une personne physique, son domicile.

6. La demande est également accompagnée, à l'égard de toutes les personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, d'une copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est inscrit son nom et sa date de naissance.

SECTION III

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

7. L'entreprise autorisée avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a transmis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements et documents demandés pour l'application du chapitre V.2 de la Loi.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

8. Le registre des entreprises autorisées, tenu conformément à l'article 21.45 de la Loi, contient les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise autorisée, les noms sous lesquels elle exerce ses activités ainsi que son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises;

2^o les coordonnées du siège de l'entreprise;

3^o le numéro d'identification attribué par l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2012.

Gouvernement du Québec

C.T. 212028, 11 décembre 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Autorité des marchés financiers

— Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

CONCERNANT les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), tels qu'édictees par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoient notamment qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers, que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat, et qu'une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.23 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit notamment que la demande d'autorisation présentée à l'Autorité des marchés financiers doit être accompagnée des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor et que ceux-ci peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités;

ATTENDU QUE l'article 100 du chapitre 25 des lois de 2012 prévoit que la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.23 de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'elle indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces droits;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics, ci-annexés, soient édictés.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.23, 2^e al.; 2012, chapitre 25,
a. 10 et 100)

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont de 400 \$.

Un montant de 200 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.2 de cette loi.

2. Les droits déterminés à l'article 1 s'appliquent également pour une demande de renouvellement de l'autorisation.

3. Les droits ne sont pas remboursables.

4. Ces droits sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.